

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mai 2015

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Modalités d'accueil et gratifications des étudiants stagiaires

Rapporteur : Philippe Laurent

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Ce stage doit faire l'objet, selon sa durée, du versement d'une gratification à l'étudiant.

La délibération n°09-d-16 du conseil municipal du 25 juin 2009 avait fixé le montant des gratifications des étudiants stagiaires au sein de la collectivité, en prévoyant notamment une gratification mensuelle à hauteur de 30% du SMIC pour les étudiants effectuant un stage de plus de un mois.

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit désormais l'obligation pour les collectivités territoriales de verser une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages est venu modifier certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il prévoit notamment :

- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants ;
- les exceptions à la durée maximale des stages fixée à l'article L. 124-5 du code de l'éducation, notamment pour les formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale et solidaire ou d'éducateur de jeunes enfants.

Enfin, le texte unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient publics ou privés, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil publics.

Pour l'année 2014, la Ville a reçu 275 demandes de stage. Les services ont accueillis 44 stagiaires de tous horizons dont 13 stages payants pour un montant total de gratification de 16 400 € charges comprises- sur la base de 30% du SMIC (437,26 €/151,67 heures) -.

Service d'accueil ou mission	Nombre de stagiaires accueillis	dont rémunérés
Mission développement durable	2	2
Action sociale	1	1
Bâtiment	2	
Action sportive	1	
EPEE	2	
Recrutement/formation	2	1
Restauration/entretien	1	
Sceaux info mairie	2	
Economie locale	2	2
Finances	2	
Petite enfance	21	6
Communication	1	1
SSIAD	2	
Maintien à domicile	3	

A compter du 1^{er} juin, les modalités d'accueil et de gratification des stagiaires étudiants sont fixées ainsi qu'il suit :

- un tuteur de stage est systématiquement désigné pour accueillir et accompagner chaque stagiaire ;
- le temps de travail des stagiaires passe de 151,67 heures de travail mensuelles à 154 heures : un mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour un jour. Les règles concernant les temps de repos sont les mêmes que celles applicables aux agents de la Ville ;
- le remboursement des frais de transport en commun engagés par le stagiaire pour se rendre de son domicile à son lieu de stage s'établit dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de la Ville. Le stagiaire qui effectue une mission dans le cadre de son stage bénéficie alors de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de la Ville ;
- le versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 31 jours calendaires calculée sur la base de 13,75% du plafond de la sécurité sociale (soit 508,20 € nets) équivalent à un mois de stage, soit 22 jours ou 154 heures effectifs, pour les conventions signées jusqu'au 31 août 2015 (puis 15% du plafond de la sécurité sociale pour les conventions signées à compter du 1^{er} septembre 2015 soit 554.40 €) ;
- la Ville délivre à tous les stagiaires une attestation de stage mentionnant la durée effective totale du stage et, le cas échéant, le montant total de la gratification versée.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter les nouvelles modalités d'accueil des stagiaires étudiants.